

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 13 octobre 2017, à 10 heures

*Président* : M. Gunnarsson ..... (Islande)  
*puis* : M<sup>me</sup> Al-Temimi (Vice-Présidente) ..... (Qatar)

**Sommaire**

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (A/72/40 et A/C.3/72/9)

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme** (A/72/44, A/72/48, A/72/55, A/72/56, A/72/168, A/72/177, A/72/178, A/72/227, A/72/229, A/72/273 et A/72/278)

**d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (A/72/36)

1. **M. Gilmour** (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, Chef du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York), présentant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/34/16), dit que des mécanismes comme le Fonds spécial doivent être financés de manière adéquate. Il demande aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à d'autres entités de soutenir le Fonds et d'apporter de nouvelles contributions financières.

2. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/72/278), l'orateur indique qu'à ce jour, en 2017, le Fonds a alloué 7 milliards de dollars à 173 projets. Les deux tiers des victimes de la torture bénéficiant chaque année de l'aide des organisations financées par le Fonds sont des migrants ou des réfugiés, ce qui souligne la nécessité d'une aide consacrée à la protection des personnes en déplacement, en particulier dans le contexte international actuel marqué par l'augmentation des conflits et des migrations.

3. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/72/229), l'orateur indique que le Fonds appuie 33 projets dans 32 pays, qui apportent une assistance directe à près de 10 000 victimes, en particulier des femmes et des enfants. À l'avenir, les travaux du Fonds seront plus étroitement liés à la cible 7 de l'objectif de développement durable 8.

4. Selon l'orateur, malgré l'importance des mandats de ces trois fonds et de leur effet sur le terrain, ces derniers souffrent d'un manque constant de ressources. Son Bureau exhorte donc les donateurs à verser des contributions généreuses qui permettront d'aider un plus grand nombre de bénéficiaires.

5. Enfin, l'orateur présente le rapport du Secrétaire général sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/72/280), qui porte également sur l'application de la résolution 70/160 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général encourage vivement tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à ratifier cet instrument important. Tous les gouvernements sont instamment invités à réaffirmer leur attachement au principe fondamental de dignité humaine, selon lequel nul ne doit être soumis à une disparition forcée ou secrètement détenu. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme poursuivront leurs efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et à assurer son application intégrale.

6. **M<sup>me</sup> Bas** (Directrice de la Division des politiques sociales et du développement, Département des affaires économiques et sociales), présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles handicapées et sur l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant (A/72/227), dit que les recommandations qu'il contient contribueront à faire en sorte que personne ne sera laissé pour compte dans le cadre de la question importante des femmes et des filles handicapées. Les recommandations visent notamment à renforcer les cadres normatifs et politiques pour l'égalité et la pleine participation des femmes et des filles, à favoriser leur autonomisation et leur accession à des postes de responsabilité, à favoriser un accès sur un pied d'égalité à l'information, à l'éducation, à l'emploi, aux services financiers et sanitaires, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive, à améliorer la collecte des données pour pouvoir profiter de données fiables ventilées par sexe, âge et handicap et à renforcer les mécanismes de coordination et de responsabilité à tous les niveaux.

7. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des instruments les plus puissants dans la lutte mondiale contre la torture. Les partenaires les plus importants du Comité contre la torture sont les 162 États parties à la Convention, qui ont accepté de rendre compte au Comité de l'application de ses dispositions. Ces États se sont engagés à lutter activement contre la torture par des interventions législatives et en appliquant une réglementation légale contre la torture. Les victimes de la torture peuvent en toute sécurité déposer une plainte en étant assurées que cette plainte fera l'objet d'une enquête rapide, impartiale et complète, sans qu'elles s'exposent à un risque de

répercussions violentes, de menaces ou d'intimidation. En outre, les procédures et dispositions relatives à la détention et au traitement des personnes privées de liberté doivent être régulièrement examinées par l'État concerné pour assurer la protection contre la torture. Les garanties juridiques fondamentales sont des moyens efficaces pour prévenir la torture et le Comité, dans ses travaux, se concentre sur les droits juridiques et leur exercice effectif. Dans le souci de raccourcir les listes de points à traiter, établies avant la soumission des rapports et des rapports d'États parties, et de réduire les chevauchements dans le système des organes conventionnels des droits de l'homme et d'éviter ainsi les situations où les États doivent répondre aux mêmes questions posées par plusieurs organes conventionnels, le Comité doit mettre davantage l'accent sur l'application des garanties dès la privation de liberté, l'accès aux mécanismes de plainte contre les forces de l'ordre et l'emploi excessif de la force, l'obligation d'enquêter de manière impartiale sur les allégations de torture, l'obligation des juges de rejeter les preuves obtenues sous la torture et l'obligation d'accorder une réparation aux victimes.

8. Le Comité a engagé un dialogue constructif avec un certain nombre d'États parties à la Convention. Toutefois, 26 États n'ont jamais soumis de rapport au Comité et 38 sont en retard dans la soumission de leur rapport périodique, ce qui contrevient à leurs obligations et empêche le Comité de s'acquitter de son mandat de surveillance. Le Comité a donc décidé d'entreprendre des examens des États parties en l'absence d'un rapport initial et d'envisager la possibilité d'engager le dialogue directement avec les États n'ayant pas soumis de rapports et les États retardataires. À cet égard, le Comité peut tirer profit de l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui encourage les États qui n'ont pas soumis de rapport à s'acquitter de leurs obligations. L'orateur demande à tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention de le faire et à ceux qui y sont déjà parties d'accepter toutes les procédures de la Convention, de faire rapport à temps et de permettre ainsi au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat.

9. Dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels, les 10 organes conventionnels se réunissent pour échanger des pratiques optimales tendant à rationaliser les procédures. Le processus a considérablement influencé les travaux du Comité. En 2017, en plus de collaborer étroitement avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité a rencontré le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de

l'homme. La procédure simplifiée de présentation des rapports, qui a été acceptée par 96 États parties à la Convention, a été élaborée par le Comité pour assouplir les obligations en matière de présentation de rapports. L'orateur engage les États parties qui ont un retard considérable dans la présentation de leurs rapports et ceux qui n'ont pas présenté de rapport à accepter cette procédure. Il constate toutefois que le secrétariat souffre d'un manque de ressources humaines et de capacités, empêchant une application complète de la procédure. Il invite donc les États à traiter de cette question de manière efficace.

10. Au cours de la période considérée, le Comité a achevé une enquête confidentielle conformément à l'article 20 de la Convention. Un résumé de l'enquête, qui traite de la torture systématique en Égypte, figure dans le rapport annuel du Comité.

11. Après une mise à jour de la procédure du Comité pour le suivi des observations finales, les États parties ont été invités à soumettre au Comité un plan de mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité. L'intention est de renforcer la mise en œuvre en permettant aux États parties de poursuivre le dialogue constructif pendant la période entre les rapports périodiques. L'orateur note que plusieurs États parties ont accepté cette invitation et il encourage les autres à suivre cet exemple.

12. Depuis 1989, le Comité a enregistré 843 plaintes individuelles faisant état d'une violation de la Convention et concernant 48 États parties. Il y a actuellement un arriéré de 175 plaintes dont le Comité est saisi. Il est donc indispensable que l'on fournisse au Secrétariat des ressources supplémentaires en personnel pour aider le Comité.

13. Le Comité a publié des observations générales sur les articles 2, 3 et 14 de la Convention afin de fournir des explications détaillées sur l'interprétation de ces articles et d'aider les États parties à les appliquer. Il procède actuellement à la révision de son observation générale n° 1.

14. Le Comité considère les États parties comme des partenaires essentiels, mais, pour remplir son mandat, il s'en remet aussi à une étroite collaboration avec les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et divers autres acteurs. Il est donc essentiel que toutes les parties qui coopèrent avec le Comité et contribuent à la lutte contre la torture, en particulier les acteurs de la société civile, soient protégées contre toutes représailles.

15. L'ouverture des crédits nécessaires est cruciale pour assurer le fonctionnement du système des organes conventionnels, y compris le traitement efficace des cas en suspens et des rapports en attente. La torture est sans doute la plus cruelle et la plus brutale de toutes les violations des droits de l'homme, et la communauté internationale a l'obligation de la prévenir et d'accorder réparation aux personnes torturées parce que leur État ne les a pas protégées.

16. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) constate l'augmentation régulière du nombre de pays qui ont ratifié la Convention au cours de l'année écoulée et reconnaît les efforts accomplis par le Comité pour partager les connaissances spécialisées de ses membres en participant à diverses réunions et séminaires, alors que sa charge de travail ne cesse d'augmenter. Sa délégation se félicite aussi des travaux du Comité visant à réviser l'observation générale n° 1 et apprécie l'inclusion des États parties dans ce processus.

17. L'observatrice demande comment le Comité compte régler la situation des rapports en retard des États parties et si des mesures peuvent être prises pour que les rapports soient soumis en temps voulu. Elle se demande également comment le Comité projette de traiter le nombre grandissant de plaintes individuelles.

18. **M<sup>me</sup> Oehri** (Liechtenstein) dit qu'il serait utile de savoir si les informations dont dispose le Comité, en l'absence de rapports de certains États parties, sont suffisantes au point de lui permettre d'établir ses propres rapports et de déterminer les principales raisons pour lesquelles les rapports n'ont pas été soumis ou sont en retard. Elle souhaite également savoir s'il existe une possibilité de collaboration entre le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

19. **M<sup>me</sup> Hindley** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation appuie pleinement le Comité contre la torture et son mandat et se félicite qu'un grand nombre de pays aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Sa délégation souscrit également à l'appel lancé aux États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention et invite les États à adhérer au Protocole facultatif. L'oratrice souhaiterait connaître les vues du Comité concernant les principales contraintes et difficultés rencontrées sur la voie de la ratification universelle de la Convention et la poursuite de l'application de ses dispositions.

20. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) fait part de l'inquiétude de sa délégation devant la tendance accrue du Comité à réviser les obligations des États parties en

vertu de la Convention contre la torture et les méthodes de travail du Comité. Le projet de révision de l'observation générale sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 non seulement est en violation du droit international, mais déforme aussi les obligations des États parties. Les observations générales reflètent les opinions personnelles des membres du Comité, mais n'imposent pas d'obligations aux États parties en sus de celles qu'ils ont assumées au moment de ratifier la Convention. En perdant du temps sur ces questions, le Comité néglige de remplir son mandat. Alors qu'il n'avait pris aucun retard dans l'examen des rapports au 31 décembre 2015, il doit actuellement examiner 150 communications individuelles, ce qui constitue le deuxième pire arriéré d'un organe conventionnel des droits de l'homme. La procédure de suivi à laquelle les experts consacrent un temps précieux en correspondant avec les États parties au sujet de l'application de leurs observations finales, est un autre exemple de l'augmentation injustifiée de la charge de travail du Comité non prévue par la Convention.

21. **M<sup>me</sup> Hwang Hyuni** (République de Corée) dit que les organes conventionnels devraient travailler en harmonie avec les autres parties du système international des droits de l'homme et que le Comité devrait continuer à améliorer ses méthodes de travail. Il serait utile d'avoir des précisions sur la manière dont le Comité a collaboré avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

22. **M. Higgins** (Irlande) dit que sa délégation appuie sans réserve la pratique du Comité consistant à rencontrer les organisations non gouvernementales avant l'examen du rapport de chaque État partie, comme indiqué dans son rapport (A/72/44). Les organisations non gouvernementales ont un rôle décisif à jouer en fournissant des informations immédiates et directes. À cet égard, sa délégation se félicite de la participation active des organisations de la société civile irlandaise et de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité au cours de l'examen du deuxième rapport périodique du pays.

23. L'Irlande s'inquiète du fait que les organisations de la société civile opèrent dans un environnement de plus en plus restrictif et dangereux. La délégation irlandaise se félicite des efforts déployés par le Comité pour améliorer la contribution et la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des mécanismes nationaux de prévention et des organisations non gouvernementales à ses sessions, notamment en tirant parti des nouvelles technologies de la communication. À cet égard, il serait intéressant de

savoir quelles mesures pourraient être prises pour assurer la pleine protection des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui fournissent des informations au Comité en utilisant ces technologies.

24. **M<sup>me</sup> Kofoed** (Danemark) dit que son pays a toujours contribué à la lutte contre la torture et demande si des tendances ont été observées en ce qui concerne l'usage de la force hors détention assimilable à la torture. Les observations générales mises au point par le Comité sont les bienvenues.

25. **M. Moussa** (Égypte) dit que sa délégation se félicite du rôle des organes conventionnels et de leurs contributions indispensables en vue de la mise en œuvre intégrale et effective des instruments et obligations relatifs aux droits de l'homme. Il tient à préciser que les fausses allégations figurant dans le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions (A/72/44) proviennent de la fondation Alkarama, dirigée par Abdul Rahman al-Nuaimi, qui figure sur la liste des personnes soupçonnées de terrorisme établie par les États-Unis d'Amérique. Bien que l'Égypte ait fait part au Comité de ses préoccupations au sujet de l'impartialité, de la neutralité, de l'objectivité et de la non-politisation des plaintes déposées, le Comité a choisi de ne pas tenir compte du caractère politique des allégations formulées par Alkarama. Le Gouvernement égyptien a néanmoins fourni des réponses détaillées et opportunes aux allégations et a examiné les structures et mesures existantes pour prévenir l'impunité.

26. Le Gouvernement a proposé d'envoyer une délégation pour engager un dialogue approfondi avec le Comité au sujet des allégations, mais celui-ci a insisté pour se rendre en Égypte à un moment donné. La plainte initiale porte sur des faits qui se sont produits à l'époque de la révolution du 25 janvier, mais le Comité a examiné des demandes et des rapports relatifs à une période ultérieure sans donner au Gouvernement la possibilité de formuler des observations sur l'ensemble des allégations. En fin de compte, le rapport du Comité ne reflète pas fidèlement les positions du Gouvernement sur les recommandations et propositions. Le Gouvernement a accepté bon nombre des recommandations formulées par le Comité. Bien qu'il n'ait pas repoussé l'idée de se pencher sur les autres, il a toutefois évoqué les mécanismes nationaux mis en place à cet effet.

27. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que son pays est conscient des défis que représente la lutte contre la torture et s'efforcera d'éradiquer tous les délits connexes. En juin 2017, le Gouvernement a promulgué

une loi en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions liées à la torture, élaborée sur la base de larges consultations et conformément aux normes internationales. La nouvelle loi permettra de normaliser la définition de la torture et de définir la responsabilité des personnes occupant des postes de direction qui ont connaissance de la commission d'actes de torture ou qui y participent. En août 2015, le Mexique a approuvé le Protocole relatif aux enquêtes sur le crime de torture et, deux mois plus tard, il a créé une unité spécialisée dans ce type d'enquêtes. Le Ministère de la défense et le Bureau du Procureur national organisent des cours de formation à l'intention des fonctionnaires portant, entre autres, sur les concepts fondamentaux des droits de l'homme, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole relatif aux enquêtes sur les crimes de torture. Le Mexique présentera bientôt son septième rapport périodique au Comité contre la torture.

28. **M. Modvig** (Président du Comité contre la torture) dit que le Comité s'efforce de promouvoir la procédure simplifiée de présentation des rapports et de l'offrir aux États qui ne présentent pas de rapports ou tardent à le faire, afin d'alléger la charge de travail que représente l'établissement de rapports et d'établir un cycle régulier de présentation de rapports. Toutes les requêtes individuelles présentées par le secrétariat ont été examinées par le Comité. En l'absence de rapport d'un État partie, les informations fournies ont effectivement été suffisantes pour permettre au Comité d'établir son propre rapport et les observations finales découlant de l'examen du Comité sont mises à la disposition du public et pourront être jugées au mérite. L'établissement des rapports de suivi ultérieurs des États parties est moins pénible que celui des rapports initiaux. Plusieurs raisons peuvent expliquer la non-présentation de rapports et les moyens pour en faciliter la présentation font actuellement l'objet de discussions avec les États parties.

29. La discrimination raciale peut être considérée comme le premier pas vers la torture, et la torture comme le premier pas vers le génocide, d'où la nécessité d'une collaboration forte et pratique avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

30. En ce qui concerne les obstacles à la ratification universelle, il serait utile de mener une enquête et de demander directement aux États parties quelles sont leurs raisons pour ne pas ratifier la Convention. L'Initiative sur la Convention contre la torture est un mécanisme utile pour la coopération entre les États parties dans un esprit d'égal à égal.

31. Les observations générales ne devraient pas comporter davantage d'obligations pour les États parties et ne devraient servir que de directives, établies sur la base de la jurisprudence du Comité, pour la mise en œuvre de la Convention. Le travail consacré aux procédures de suivi et à leur interaction ne sollicite que peu de ressources au Comité et à l'État partie, et le nouveau plan de mise en œuvre des recommandations, est une invitation adressée à un État partie, non une obligation. Il faut espérer qu'un plus grand nombre d'États parties l'accepteront.

32. Le Comité collabore souvent avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans des cas de représailles.

33. Sur la question de savoir comment la protection des partenaires qui sont en relation avec le Comité sera assurée, en particulier dans le contexte des nouvelles technologies de la communication, des réponses seront fournies à un stade ultérieur, après examen par le Comité. Le Comité est préoccupé par la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier ceux qui ont été soumis à la torture, dans la mesure où leur statut de victimes de la torture n'est pas reconnu.

34. En ce qui concerne l'enquête confidentielle sur l'Égypte, plusieurs sources d'information ont servi de base à l'évaluation du Comité et de grands efforts ont été faits pour suivre toutes les procédures permettant aux États parties de faire entendre leurs points de vue et de préserver la confidentialité. L'Égypte a été encouragée à renouer le dialogue avec le Comité et à soumettre régulièrement ses rapports périodiques.

35. **Monsieur Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le dixième rapport annuel du Sous-Comité (CAT/C/60/3) et donnant une mise à jour sur ses activités ultérieures, souligne que 84 pays ont ratifié le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Madagascar étant le seul État à avoir adhéré au système en 2017. La lenteur du processus de ratification est d'autant plus décevante que le Protocole facultatif reçoit moins d'attention qu'il devrait. Il est incompréhensible que l'Assemblée générale ne considère pas la ratification du Protocole facultatif comme prioritaire. Un État qui s'engage véritablement à interdire la torture ne devrait pas hésiter à devenir partie à un mécanisme entièrement axé sur la prévention de la torture sur une base coopérative et confidentielle.

36. En 2016, le Sous-Comité a célébré le dixième anniversaire du système du Protocole facultatif. Au cours des 10 années écoulées, le Sous-Comité s'est rendu dans des milliers de lieux de détention et a échangé avec des dizaines de milliers de détenus. Il a également appris que l'engagement des États Membres était la première et la plus importante mesure à prendre pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Sous-Comité s'est principalement concentré sur les États qui ont déjà démontré leur engagement en faveur de la prévention en devenant membre du système du Protocole facultatif. Il existe cependant un petit nombre d'États dont l'engagement en matière de prévention est discutable, notamment parce qu'ils n'ont pas réussi à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture fonctionnel et indépendant plusieurs années après l'expiration de leur obligation à cet égard. En 2016, le Sous-Comité a dressé une liste des États parties ayant manqué en grande partie à leur engagement. Il passera cette liste en revue lors de chaque session. Le Sous-Comité s'est dit disposé à aider les États figurant sur la liste à mettre en place un mécanisme, mais certains ont négligé de donner suite aux rapports ou d'engager un véritable dialogue. Il serait peut-être temps de faire connaître cette poignée d'États. La création d'un mécanisme national de prévention n'est cependant pas une fin en soi. Les États doivent également s'assurer que le mécanisme est viable.

37. Le système du Protocole facultatif a accompli de grandes avancées au cours des 10 années écoulées, dont plus de 60 visites officielles effectuées par le Sous-Comité. Des mécanismes nationaux de prévention ont été mis en place dans la très grande majorité des États parties dans des délais raisonnables, des visites de lieux de détention se sont succédées régulièrement et d'excellentes recommandations ont été formulées. Le grand nombre de visites marque le triomphe de la protection des droits de l'homme par la prévention.

38. Le Sous-Comité prend très au sérieux son engagement de collaborer en toute confidentialité avec les États et il souhaite que les États fassent de même. Malheureusement, en ce qui concerne les visites, les États parties ne font pas tous preuve d'un esprit de coopération. Certains semblent oublier que le Protocole facultatif permet au Sous-Comité d'effectuer des visites à tout moment, même si cette prérogative a été soulignée au cours de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale. Les États sont légalement tenus d'autoriser les visites, qu'elles soient commodes ou non. Cet aspect du mandat n'est pas négociable, car tout compromis porterait atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de l'ensemble du système du Protocole facultatif. Le Sous-Comité continuera de réfléchir à la meilleure

façon d'agir dans les situations où la coopération ne se matérialise pas. Les représailles perpétrées contre les personnes ayant des rapports avec le Sous-Comité suscitent également des préoccupations.

39. Le Sous-Comité a effectué 10 visites en 2015 et en 2016, mais la réduction de la taille du secrétariat rendra impossible de maintenir encore longtemps le même nombre de visites ou la même intensité de travail. Même s'il pouvait maintenir la fréquence de 10 visites par an, compte tenu du grand nombre d'États parties au Protocole facultatif, il ne pourrait visiter chaque pays que tous les huit ans en moyenne, ce qui est insuffisant. Le Sous-Comité devrait se rendre dans chaque État partie avec la même fréquence que les cycles d'établissement des rapports des autres organes conventionnels, mais pour cela, il faudrait doubler le niveau d'activité actuel. Si les États tiennent vraiment à prévenir la torture, ils devraient fournir le soutien nécessaire au bon fonctionnement du système de prévention qu'ils ont créé. Le Sous-Comité aurait également besoin de temps de réunion supplémentaire, car les sessions à Genève sont actuellement trop courtes et trop engorgées pour permettre de mener les affaires de routine avec la rigueur qu'elles méritent.

40. Des progrès remarquables ont été accomplis sur deux fronts importants. Premièrement, les réunions en face à face avec les responsables de l'administration des systèmes de détention sont de plus en plus facilitées par d'autres organismes des Nations Unies travaillant dans le pays. Deuxièmement, les nouvelles dispositions concernant le fonctionnement du Fonds spécial du Protocole facultatif se rapportant à la Convention se sont avérées efficaces. Le fait que si peu d'États contribuent au Fonds spécial engendre cependant des difficultés financières. Il n'a survécu qu'en ménageant une pause stratégique dans son programme de subventions. À moins de recevoir d'autres dons, son avenir sera menacé et tout le bon travail déjà effectué sera compromis. L'orateur exhorte les États, qu'ils soient parties ou non au Protocole facultatif, à contribuer à la lutte contre la torture en faisant un don au Fonds spécial.

41. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Maldives) indique que le Sous-Comité s'est d'abord rendu dans son pays en 2007 et qu'il y a effectué une visite de suivi en 2014. Ses recommandations ultérieures sur l'amélioration des conditions de détention et le renforcement des droits de l'homme des détenus ont été très utiles. Les Maldives ont reçu un soutien financier du Fonds spécial du Protocole facultatif à la Convention, y compris une assistance pour son mécanisme national de prévention et un financement pour un projet d'éducation des enfants privés de liberté. Compte tenu du rôle crucial du

Fonds dans le renforcement des mécanismes de prévention de la torture, en particulier dans les petites démocraties émergentes, les Maldives ont versé une contribution nominale en 2009.

42. **M<sup>me</sup> Ahmadou** (Royaume-Uni), se félicitant de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif, dit que ces derniers devraient tirer pleinement parti des outils mis à leur disposition pour s'acquitter de leurs obligations, notamment le maintien d'un dialogue sur la mise en œuvre avec le Sous-Comité. Elle demande comment les États parties et les États non parties pourraient contribuer à surmonter les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif.

43. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne encourage tous les États à signer et à ratifier le Protocole facultatif. Les mécanismes indépendants de prévention sont un instrument particulièrement important, mais le nombre d'États parties qui ne se sont pas formellement acquittés de leur obligation de mettre en place un tel mécanisme est inquiétant. Malheureusement, aucun nouveau mécanisme de prévention national n'a été désigné depuis un an. L'observatrice souhaite savoir dans quelle mesure le Sous-Comité a réussi à promouvoir la mise en place de mécanismes nationaux de prévention et comment les mécanismes nationaux de prévention existants pourraient aider le Sous-Comité dans ces efforts.

44. **M<sup>me</sup> Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que sa délégation se félicite du nombre croissant d'États qui ont adhéré au Protocole facultatif ou l'ont ratifié, mais craint que beaucoup d'entre eux n'aient pas mis en place un mécanisme national de prévention indépendant. Sa délégation accueille avec satisfaction la création d'une liste des États qui tardent à s'acquitter de cette obligation. La mise en place du mécanisme est nécessaire, mais insuffisante, car l'organisme doit également satisfaire aux critères stipulés dans le Protocole facultatif. L'oratrice demande quels obstacles empêchent les États d'établir des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces et comment les États parties pourraient aider le Sous-Comité à surveiller le respect de l'obligation énoncée à l'article 17 du Protocole facultatif.

45. **M<sup>me</sup> Kofoed** (Danemark) dit que sa délégation est reconnaissante au Comité de sa collaboration avec l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée conjointement par le Danemark en 2014, et qu'elle est encouragée par l'augmentation constante du nombre d'États parties à la Convention et à son Protocole facultatif. L'oratrice demande à tous les États Membres

de ratifier le Protocole facultatif dans les meilleurs délais, en espérant que l'objectif de la ratification universelle puisse être atteint d'ici à 2024. Elle demande quelles tendances le Sous-Comité a observées dans l'usage de la force hors détention, et s'il a identifié des lacunes à cet égard dans la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif par les États Membres.

46. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) indique que le Sous-Comité a visité 32 centres de détention dans sept États mexicains en décembre 2016 et qu'il a également rencontré des autorités de haut niveau et des représentants du mécanisme national de prévention, de la société civile et des organisations internationales. Les observations et recommandations de la délégation aideront les autorités à élaborer des politiques sur la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation mexicaine réaffirme l'importance de la collaboration avec les organes internationaux des droits de l'homme, y compris le Sous-Comité, dans la lutte contre la torture.

47. **Monsieur Malcolm Evans** (Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture) dit que l'engagement du Sous-Comité avec les Maldives est un excellent exemple de la relation solide qui pourrait être établie avec les États parties. Il se félicite des commentaires positifs du représentant des Maldives au sujet du Fonds spécial et espère qu'ils inciteront d'autres États parties à fournir des fonds supplémentaires à l'avenir.

48. Le Sous-Comité a collaboré avec de nombreux mécanismes nationaux de prévention et il est conscient des difficultés pratiques qu'ils rencontrent et de la valeur de leur travail. Certains États refusent de ratifier le Protocole facultatif parce qu'ils ignorent comment s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention. Les États Membres devraient se mettre en rapport avec le Sous-Comité dès les premières étapes du processus, peut-être même avant d'adhérer au Protocole facultatif, pour engager un dialogue franc sur les points forts et les points faibles de leurs projets les plus récents. Il est beaucoup plus difficile de modifier un mécanisme national de prévention une fois qu'il est déjà créé.

49. Les réseaux d'entraide liant les mécanismes nationaux de prévention sont très bénéfiques. Certaines régions possèdent des réseaux efficaces de mécanismes d'égal à égal par lesquels les mécanismes nationaux de prévention partagent leurs approches et se soutiennent mutuellement. Certaines organisations internationales, y compris l'Union européenne, apportent leur soutien à de telles initiatives.

50. L'orateur reconnaît que la mise en place d'un mécanisme national de prévention est nécessaire mais ne suffit pas. Le Sous-Comité formule des recommandations et offre un dialogue franc avec les États afin de renforcer la confiance dans leurs entreprises. Il incombe cependant à l'État Membre, une fois le mécanisme établi, d'assurer son indépendance.

51. Le Sous-Comité appuie sans réserve l'Initiative sur la Convention contre la torture et se félicite de l'excellence de ses travaux et de l'appel lancé aux États Membres pour qu'ils fassent de la ratification du Protocole facultatif une priorité. Le nombre de signataires du Protocole facultatif correspond systématiquement à la moitié des signataires de la Convention contre la torture, mais ce dernier nombre devrait être plus élevé. Il se réjouit à la perspective de collaborer avec le plus grand nombre d'États Membres possible pour augmenter le nombre de ratifications.

52. Le mandat du Sous-Comité et des mécanismes nationaux de prévention prévoit l'accès non seulement aux lieux de détention traditionnels au sein du système officiel de justice pénale, mais aussi aux lieux où des personnes peuvent être détenues officieusement. On constate une tendance dans l'usage de la force hors détention chez les agents de la sécurité de placer en détention illégale des suspects pour les soumettre à des interrogatoires, à de mauvais traitements ou à la torture avant de les introduire dans le système officiel de justice pénale. De même, des individus sont parfois transférés du système officiel vers des lieux de détention non officiels. Le Sous-Comité est préoccupé par cette tendance et étudie la possibilité que toute amélioration apportée aux garanties dans les lieux de détention entraîne davantage de mauvais traitements en dehors du système officiel de justice pénale. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est également préoccupé par cette question et leur coopération à cet égard est un bon exemple de la complémentarité de leurs mandats respectifs.

53. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que, depuis janvier 2017, il a présenté 29 demandes de visites de pays. À ce jour, les seuls pays ayant répondu positivement sont l'Argentine, la Serbie, l'Espagne et l'Ukraine. Il a également transmis une centaine d'appels urgents aux États au nom de personnes qui risquent d'être soumises à la torture et certains de ces appels ont donné des résultats positifs. Toutefois, comme il l'a indiqué dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/54), les ressources allouées à son mandat à même le budget ordinaire ne sont pas suffisantes. L'exécution de son



mandat dépend de fonds extrabudgétaires fournis par des États, notamment la Suisse et la Norvège, au titre d'activités de base comme la réponse aux appels urgents et l'organisation de visites de pays et de consultations thématiques.

54. Dans sa résolution 70/146, au paragraphe 37, l'Assemblée générale a demandé au Rapporteur spécial d'envisager de faire figurer dans ses rapports des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés. Cependant, il ne peut le faire en raison du manque de ressources. Il exhorte l'Assemblée générale et les États Membres à prendre des mesures pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en finançant la dotation d'un troisième fonctionnaire.

55. Présentant son rapport sur l'usage de la force hors détention et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/72/178), le Rapporteur spécial dit que l'interdiction de la torture s'applique également à la violence policière excessive et aux mauvais traitements infligés aux personnes qui n'ont pas été privées de leur liberté ou se trouvent sous la garde de l'État. Il a mené des recherches et des consultations approfondies pour déterminer si l'usage de la force hors détention par des agents de l'État était assimilable à la torture, en particulier eu égard aux justifications susceptibles d'être invoquées telles que l'application des lois, le maintien de l'ordre public, le contrôle des foules et la légitime défense. Il a également examiné dans quelle mesure l'utilisation de certains types d'armes et dispositifs de lutte antiémeute devrait être considérée comme intrinsèquement cruelle, et l'importance que cela aurait pour le développement, l'acquisition, le commerce et l'utilisation des armes à des fins répressives.

56. L'usage excessif, inutile ou arbitraire de la force par des agents de l'État, même en dehors des centres de détention, en plus d'être une mauvaise politique contrevient à une norme fondamentale du droit international. L'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituera l'une des réalisations les plus fondamentales de l'humanité. À cet égard, le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements, la société civile et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la torture à unir leurs forces et à mettre fin à la torture et à toutes les formes de mauvais traitements.

57. *M<sup>me</sup> Al-Temimi (Qatar), Vice-Présidente, assume la présidence.*

58. **M. Claycomb** (États-Unis d'Amérique) dit que la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont catégoriquement et légalement interdits, toujours et partout. Les États-Unis ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous réserve de plusieurs interprétations, dont l'une est que la définition de la torture à l'article premier ne s'applique qu'aux actes dirigés contre les personnes sous la garde ou sous le contrôle physique de l'auteur. La délégation des États-Unis n'est donc pas d'accord avec la prémisse selon laquelle l'interdiction de la torture dans la Convention s'applique aux situations hors détention ni avec les conclusions découlant de cette prémisse.

59. Aux États-Unis, la question de l'usage de la force par la police est largement contrôlée par la Constitution, les lois nationales, les interprétations de ces lois par la Cour suprême et d'autres organes judiciaires, ainsi que par les politiques et procédures des services de police. L'orateur dit que sa délégation est vivement préoccupée par la référence aux instruments juridiques non contraignants dans le rapport du Rapporteur spécial. Ces instruments ne constituent pas des obligations contraignantes, mais plutôt des règles et des normes volontaires.

60. Les États-Unis appuient fermement le travail du Rapporteur spécial. L'interdiction absolue de la torture est une norme impérative qui s'impose à tous les États et à laquelle aucune dérogation n'est permise. À cet égard, l'orateur demande ce qui pourrait être fait de plus pour responsabiliser les gouvernements voyous comme la République populaire démocratique de Corée, qui a récemment torturé et tué le jeune étudiant américain Otto Warmbier.

61. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que le respect de la dignité et du caractère sacré de la vie est un principe fondamental dans une société de droit. Rien ne saurait justifier l'utilisation de la torture, mais elle reste largement répandue. Notant la nécessité d'un leadership politique, il souligne l'importance de s'attaquer aux raisons structurelles profondes de l'utilisation de la torture, comme les défaillances de la police et du système judiciaire. La question de savoir si l'usage de la force hors détention est assimilable à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant n'a pas encore été systématiquement examinée. C'est pourquoi la Norvège accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial.

62. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il fallait interdire absolument et empêcher tout usage de la force hors détention par des agents de l'État

consistant à infliger intentionnellement et systématiquement une douleur ou des souffrances à des personnes en étant d'impuissance, indépendamment des considérations de légitimité du but poursuivi, de nécessité ou de proportionnalité. La délégation norvégienne souhaite savoir pourquoi cela est si important et que peuvent faire les États pour veiller à ce que la recommandation soit respectée dans la pratique.

63. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne est déterminée à faire respecter l'interdiction universelle et absolue de la torture. Notant que, dans son rapport, le Rapporteur spécial examine la manière dont l'interdiction de la torture s'applique à la conception, à l'acquisition, au commerce et à l'utilisation des armes dans le cadre de l'application des lois, l'Argentine, la Mongolie et l'Union européenne ont récemment lancé l'Alliance pour un commerce sans torture visant à mettre fin au commerce des biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture. À cet égard, l'observatrice dit que sa délégation serait intéressée par des informations sur les possibilités de synergie entre des initiatives comme l'Alliance et les travaux du Rapporteur spécial. Elle souhaite également en savoir plus sur la conception de systèmes efficaces de surveillance de l'usage de la force.

64. **M<sup>me</sup> Kofoed** (Danemark) dit que l'usage de la force hors détention par des agents de l'État est une question extrêmement pertinente. L'objet du rapport du Rapporteur spécial recoupe l'accent mis par son Gouvernement sur la prévention de la torture dès les premières phases de la détention. À cet égard, la délégation danoise souhaiterait entendre les réflexions du Rapporteur spécial sur les chevauchements et les synergies possibles entre les efforts nécessaires pour prévenir la torture dans des contextes hors détention et dès les premières phases de la détention.

65. **M<sup>me</sup> Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que sa délégation se félicite que, dans son rapport, le Rapporteur spécial note que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est universellement reconnue comme étant impérative (*jus cogens*). La délégation convient que l'interdiction de la torture ne se limite pas aux actes commis à l'encontre de personnes privées de liberté. Le rapport indique clairement dans quelles conditions l'usage de la force est acceptable et celles où il constitue un acte de torture ou autre mauvais traitement. À cet égard, l'oratrice rappelle le succès obtenu dans la prévention des violations des droits de l'homme grâce au manuel de référence sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans le maintien de l'ordre.

66. La Suisse se félicite des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour déterminer les catégories d'armes présentant un haut risque de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les explications et les exemples qu'il a fournis seront utiles dans le contexte de la réglementation des armements. La délégation suisse appuie l'appel lancé pour que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme réunisse un groupe d'experts chargés d'examiner l'application du cadre international des droits de l'homme aux armes à létalité réduite et aux systèmes automatisés utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre. La délégation souhaiterait entendre les vues du Haut-Commissaire sur l'ampleur de la torture et des autres mauvais traitements dans le milieu carcéral et dans les contextes hors détention, ainsi que sur les types de situations dans lesquelles les conclusions de son rapport seraient les plus pertinentes.

67. **M<sup>me</sup> Přikrylová** (République tchèque) dit que sa délégation se réjouit que le nombre d'États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif continue d'augmenter. Tous les États devraient coopérer pleinement avec les mécanismes de lutte contre la torture de l'Organisation et répondre favorablement et rapidement aux demandes de visites de pays. L'oratrice exhorte les États à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Notant que de nombreux États refusent de répondre aux demandes de visites de pays et de visites de suivi adressées par le Rapporteur spécial, elle demande ce qui peut être fait pour améliorer la coopération. Enfin, sa délégation convient que l'interdiction de la torture s'applique aux situations hors détention et salue l'appel lancé aux États pour qu'ils mettent l'accent sur la formation de leurs agents et l'examen de l'utilisation des armes.

68. **M<sup>me</sup> Mathako** (Afrique du Sud) dit que sa délégation convient que la privation de liberté n'est pas un élément préalable de torture et que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique également dans les contextes hors détention. La Constitution consacre fermement le droit absolu de tout individu à ne pas être soumis à la torture. La loi sur la prévention et la répression de la torture érige en infraction les actes de torture et place la victime au centre des facteurs à prendre en compte lors du prononcé de la peine de l'auteur de tels actes.

69. Prenant note de l'analyse du Rapporteur spécial des rôles que jouent les acteurs non étatiques dans les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la violation par les États

de leur obligation de diligence dans la lutte contre les mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques, la délégation sud-africaine souhaite avoir des éclaircissements sur l'intersectionnalité entre les mutilations génitales féminines et la violence familiale, relevée par le Rapporteur spécial, eu égard à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention. En outre, compte tenu de l'accent mis dans le rapport sur certains aspects du droit international humanitaire, des informations supplémentaires sur la meilleure façon de traiter la question des actes de torture commis par des acteurs non étatiques dans de telles situations seraient bienvenues.

70. **M<sup>me</sup> Righini** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement condamne le recours à la torture, qui constitue une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine. La torture continue d'être perpétrée en toute impunité dans de nombreuses parties du monde. Le Royaume-Uni respecte ses obligations en vertu du droit international et s'attend à ce que tous les États fassent de même. Les droits de l'homme doivent être respectés, indépendamment du statut de la personne concernée. La délégation du Royaume-Uni aimerait savoir comment la communauté internationale pourrait appuyer au mieux les efforts du Rapporteur spécial.

71. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Maldives) dit que son gouvernement estime qu'il est de la plus haute importance d'interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en toutes circonstances, y compris dans des contextes hors détention. La loi contre la torture de 2013 interdit expressément tous les actes de torture et autres mauvais traitements, prévoit un mécanisme de recours efficace pour les victimes de la torture et décrit les peines sévères dont sont passibles les auteurs.

72. Les Maldives ont réalisé d'importants progrès dans le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme. Le cadre juridique du pays est conforme aux normes internationales, les centres de détention ont été considérablement améliorés et les responsables de l'application des lois sont soumis à une réglementation stricte. Notant les capacités limitées des pays en développement et des démocraties émergentes, l'oratrice dit que sa délégation souhaiterait que le Rapporteur spécial donne des précisions sur les meilleures pratiques en matière de formation des responsables de l'application des lois.

73. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) fait observer que les actes de torture ne sont pas l'apanage unique de groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et que de tels actes ont aussi été enregistrés par des organisations non gouvernementales

de défense des droits de l'homme pendant le conflit interne en Ukraine. Certains États qui prétendent appuyer l'état de droit et l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire refusent d'accorder aux victimes l'accès à la justice et ne poursuivent pas les personnes qui ont commis des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. En effet, deux années se sont écoulées depuis la publication du rapport du Comité du renseignement du Sénat des États-Unis sur la torture et pourtant rien n'a été fait pour punir les responsables aux États-Unis ou dans les pays européens. L'orateur espère que le Rapporteur spécial abordera ces questions.

74. Le principe de l'extraterritorialité continue d'être invoqué pour justifier l'enlèvement de ressortissants de pays tiers sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Ces pratiques vont à l'encontre du droit international et des accords consulaires et aboutissent souvent à des traitements inhumains. Konstantin Yaroshenko et Victor Bout, par exemple, se sont vu refuser le droit à des soins médicaux décents. Enfin, l'orateur appelle l'attention sur le fait qu'on n'avait pas encore procédé à la fermeture de la prison de Guantanamo.

75. **M. Melzer** (Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), tout en reconnaissant la validité des observations formulées par le représentant des États-Unis concernant la définition de la torture à l'article premier de la Convention, rappelle l'importance de garder à l'esprit que son mandat n'est pas lié par la définition d'un traité particulier. Son rôle est d'observer les cas de torture et autres mauvais traitements au sens large. L'interdiction de la torture a été largement reconnue comme une norme impérative et un principe général de la jurisprudence internationale. Bien qu'il puisse y avoir des divergences de vues sur la portée de la définition énoncée dans la Convention, la définition générale et la compréhension de la torture ne se limitent certainement pas aux contextes de détention.

76. En réponse aux questions concernant l'ampleur de la torture hors détention et la nécessité de s'attaquer à la question, l'orateur fait observer que les établissements pénitentiaires comme les prisons et les centres de détention sont certes des environnements dangereux, mais des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge rendent visite aux détenus et aux prisonniers de guerre et des efforts considérables ont été déployés pour mettre en place des mécanismes de surveillance. Dans des contextes hors détention, les violences sont également un problème important, mais elles passent au second plan. Par exemple, certaines personnes subissent quotidiennement des violences

physiques et sexuelles aux points de contrôle et aux postes frontière, tandis que les migrants en situation irrégulière n'ont souvent pas accès au système de justice pénale et sont parfois détenus dans des centres de détention non officiels, loin du regard des mécanismes existants.

77. En ce qui concerne les synergies possibles entre son mandat et l'Alliance pour un commerce sans torture, le Rapporteur spécial dit qu'il envisage de définir des critères permettant de déterminer quels instruments sont intrinsèquement cruels, inhumains ou dégradants et qui doivent, par conséquent, être strictement interdits. Compte tenu des ressources limitées de son mandat, c'est tout ce qu'il peut faire à l'heure actuelle, mais il est désireux de coopérer avec d'autres parties prenantes et d'appuyer leurs efforts.

78. En ce qui concerne la torture dans le contexte hors détention et pendant les premières phases de la détention, l'orateur note qu'il peut y avoir un certain chevauchement entre le milieu carcéral et une situation hors détention lorsque des personnes peuvent être physiquement détenues par des agents de l'État sans être officiellement arrêtées. Plus la surveillance en milieu carcéral est renforcée, plus le risque de mauvais traitements et de violences sera élevé en dehors du milieu carcéral. Par exemple, des menaces pourraient être proférées contre des personnes avant leur arrestation, en vue de les contraindre à coopérer.

79. S'agissant du lien entre l'interdiction de la torture et la violence familiale et les mutilations génitales féminines, l'orateur souligne l'importance de rappeler que si la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée dans la Convention fait référence à la participation de l'État, cette participation pourrait bien être que minimale, par exemple en se contentant d'acquiescer aux abus systématiques perpétrés dans la sphère privée. La complaisance des États à l'égard de la violence familiale et des mutilations génitales féminines n'est pas compatible avec l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu du droit international humanitaire, la torture est interdite dans les situations de conflit armé. Le droit international humanitaire complète efficacement le régime conventionnel dans le domaine des droits de l'homme. L'interdiction de la torture est un principe général du droit qui ne dépend pas de la définition spécifique d'un traité. Elle s'impose à tous les États en toutes circonstances, partout où ils exercent leur autorité.

80. En ce qui concerne les meilleures pratiques en matière de formation de la police, l'orateur n'est pas en

mesure de donner des conseils spécifiques, mais il invite les États à échanger leurs meilleures pratiques. Les États doivent faire clairement savoir à leurs fonctionnaires que la définition de la torture inclut les actes d'intimidation, de répression et de discrimination.

81. S'agissant des observations formulées par le représentant de la Fédération de Russie, l'orateur convient que la responsabilité pour les actes de torture et autres mauvais traitements est d'une importance primordiale. Il prévoit consacrer un de ses rapports thématiques à la question. Plusieurs délégations ont également demandé comment les violations de l'interdiction de la torture par les États pouvaient être traitées et comment les États pouvaient être encouragés à autoriser les visites de pays, mais il n'est pas en mesure de faire des recommandations précises, car ce sont des questions de nature politique plutôt que juridique. Toutefois, il exhorte les États à coopérer avec lui dans le cadre de son mandat et insiste sur le fait que ses visites n'ont pas pour but de pointer du doigt certains pays.

82. **M<sup>me</sup> Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, signale que la délégation de son pays souhaite rappeler à tous les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a abouti à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, l'importance de la Déclaration pour les droits de l'homme. L'Union européenne appuie vigoureusement les travaux du Haut-Commissaire et de son Bureau et continuera à défendre leur intégrité, leur indépendance et l'efficacité de leur fonctionnement. Les États qui refusent d'accorder au Haut-Commissariat et aux mécanismes de défense des droits de l'homme l'accès à leurs territoires ou à certaines régions manquent de respect à l'égard des principes énoncés dans la Déclaration. L'oratrice exhorte tous les États à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et à autoriser le libre accès aux personnes et à la société civile.

83. Tous les participants à la Conférence ont reconnu qu'il était légitime que la communauté internationale enquête sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les dénonce, établisse des procédures spéciales, nomme des titulaires de mandat et demande des comptes. Bien qu'elle doive tenir compte des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, la

communauté internationale, en agissant ainsi, ne fait que son devoir.

84. En tant que sentinelles engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier, les défenseurs des droits de l'homme contribuent à la pleine mise en œuvre du Programme et à l'exercice de tous les droits de l'homme. L'Union européenne est gravement préoccupée par les violations commises à l'encontre de ces personnes et continuera de tout faire pour protéger les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans un contexte de pressions, de restrictions et de persécutions croissantes dans de nombreux pays. Un trop grand nombre de pays utilisent l'arrestation et la détention arbitraires d'avocats comme moyen de dissuasion contre les défenseurs des droits de l'homme.

85. Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, un développement insuffisant ne peut être invoqué pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. L'Union européenne préconise une approche du développement axée sur les droits fondamentaux et c'est aux États qu'il incombe en premier lieu d'assurer le droit au développement de leurs citoyens de respecter les obligations de mettre pleinement en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés et de donner suite à la Déclaration et au Programme d'action.

86. Vu les graves violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et le nombre élevé de personnes déplacées de force en 2016, la protection des civils en période de conflit est une préoccupation majeure. La délégation de l'Union européenne prie donc la communauté internationale de concentrer ses efforts sur l'alerte rapide et l'analyse des conflits. La responsabilité de protéger devrait être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Union européenne s'est engagée depuis longtemps à mettre fin à l'impunité et demande à tous les États de promouvoir le droit pénal international et l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'appuyer le travail de la Cour.

87. Les minorités sont particulièrement exposées à la violence dans les conflits, des millions de personnes sont persécutées en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique, et de tels actes sont souvent aggravés par la répression étatique visant les minorités. Les États ont l'obligation de veiller à ce que ces personnes puissent exercer pleinement et effectivement l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais il reste encore beaucoup à

faire pour honorer la promesse de contribution faite lors de l'adoption de la Déclaration et du Programme.

88. **M<sup>me</sup> Nunoshiba** (Japon) est d'avis que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que les organes conventionnels, l'examen périodique universel et les procédures spéciales devraient être mieux coordonnés et rationalisés, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. La procédure simplifiée de présentation des rapports, le réaménagement des thèmes et le raccourcissement de la durée des sessions contribueront grandement à améliorer l'efficacité. Si l'Examen périodique universel est d'une importance cruciale pour la promotion du dialogue et de la coopération en matière de droits de l'homme, de son côté, la présentation des rapports des États parties contribue à assurer la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme. Depuis la dernière session de l'Assemblée générale, le Japon a présenté des rapports périodiques à de nombreux organes conventionnels. À la suite des recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel et celles formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a adopté une définition plus large des actes constitutifs de viol, relevé les peines minimales encourues et abrogé les dispositions subordonnant l'engagement de poursuites au dépôt officiel d'une plainte.

89. **M<sup>me</sup> Al-Nussairy** (Iraq) fait savoir que le Gouvernement iraquien poursuit ses efforts pour rétablir la sécurité et la stabilité, consolider la démocratie et promouvoir le développement humain en Iraq et estime que le renforcement du respect des droits de l'homme fait partie intégrante de ce processus. Dans ce contexte, l'Iraq a incorporé les principes des droits de l'homme dans ses plans et politiques nationaux. L'Iraq a également adhéré à huit des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a signé les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et s'emploie actuellement à modifier la législation du pays pour veiller à ce qu'elle soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les principes de respect des droits de l'homme, d'état de droit, de justice, d'égalité et de non-agression sont consacrés dans la Constitution iraquienne, dans laquelle une attention particulière est accordée aux droits des femmes, des enfants et des personnes âgées. La Constitution prévoit également une culture du pluralisme, de la liberté d'expression et de la presse et des garanties pour les minorités.

90. L'Iraq s'est acquitté de ses obligations en matière de présentation de rapports au titre de l'Examen périodique universel. Ses rapports ont été rédigés par

des comités composés de membres issus des autorités nationales compétentes et d'organisations de la société civile. Ces comités sont également chargés du suivi et de la surveillance de l'application des observations et recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, l'Iraq espère soumettre son prochain rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au début de 2018.

91. L'Iraq appuie pleinement tous les mécanismes internationaux visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et continuera d'encourager la collaboration entre ces mécanismes et ses organisations indépendantes et gouvernementales de défense des droits de l'homme afin d'assurer le strict respect des droits de l'homme et promouvoir la dignité humaine.

92. **M<sup>me</sup> Rodríguez Camejo** (Cuba) dit que sa délégation est déterminée à travailler avec tous les organes conventionnels des droits de l'homme qui ne sont pas discriminatoires et qui ont une portée universelle, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Toutefois, cette résolution ne doit pas déboucher sur la création de nouveaux mécanismes qui élargissent le mandat des organes conventionnels. La délégation cubaine souhaite établir un dialogue sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine et de la reconnaissance du droit de chaque pays de choisir son propre système politique et ses institutions. Il importe de veiller à ce que les organes conventionnels ne créent pas de nouvelles obligations juridiques. Ils ne doivent pas permettre de manipuler ou de politiser leurs travaux. Il faut également faire en sorte que la composition de ces organes reflète une représentation géographique équitable et réellement diversifiée.

93. La délégation iraquienne réaffirme la validité de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et a pris note du rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/34/3). L'oratrice appelle l'attention sur le fait que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme continue d'appliquer des principes et de soutenir des initiatives qui n'ont pas été examinées en détail par les États. Elle rappelle à ce sujet que tout changement doit être approuvé par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 66/257 sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

94. **M<sup>me</sup> Verstichel** (Belgique), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de l'Ukraine et du Royaume-Uni, dit que le processus visant à renforcer et améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, énoncé dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, doit être fondé sur le respect des principes fondamentaux tels que l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées, la transparence, l'objectivité et la non-politisation.

95. L'oratrice accueille avec satisfaction le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-neuvième réunion et salue leurs efforts visant à intégrer la mise en œuvre de la résolution 68/268 et à harmoniser leurs méthodes de travail. Elle note avec intérêt les quatre nouveaux champs de travail lancés par les présidents en vue d'améliorer l'harmonisation. Elle se félicite de l'intérêt qu'ils ont témoigné pour le renforcement de la coordination et de la coopération avec le Sous-Secrétaire général afin de réagir au phénomène des représailles exercées contre les personnes qui coopèrent avec l'ONU, ainsi que pour leur recommandation à tous les organes conventionnels d'approuver les Principes directeurs de San José et de veiller à leur application.

96. Il faudrait toutefois faire davantage pour harmoniser les méthodes de travail en vue de reproduire les bonnes pratiques d'une manière plus systématique. Il est regrettable que certains organes conventionnels appliquent encore à titre expérimental la procédure simplifiée de présentation des rapports et que les modalités de la procédure varient d'un organe à l'autre. Quelques organes conventionnels ont établi un certain nombre de limites, tandis que d'autres n'ont fixé aucune condition. De la même manière, certains organes limitent le nombre de questions dans la liste de points, tandis que d'autres ne le font pas. Il importe également d'envisager la mise en place de méthodes nouvelles et efficaces qui garantiraient une répartition plus équitable des obligations des États en matière de présentation de rapports.

97. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), notant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne soulignent le caractère

universel, interdépendant et indivisible des droits de l'homme en préconisant une approche non sélective et non politisée, constate que certains États poursuivent néanmoins leurs propres objectifs politiques sous le couvert des droits de l'homme. Ces États ferment les yeux sur leurs propres violations des droits de l'homme ou sur celles de leurs alliés et exploitent le thème des droits de l'homme pour défendre leurs intérêts nationaux, en violation flagrante des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

98. Les mêmes États continuent d'imposer des mesures de contrainte unilatérales, en dépit du fait que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne engagent instamment les États à s'en abstenir. Ces mesures portent atteinte au commerce, aux relations entre les États et aux droits de l'homme et sont illégales au regard du droit international. Le droit au développement a également été remis en question par ces mêmes États. Leur désir de le considérer comme un droit individuel plutôt que collectif contredit leur approche à l'égard d'autres droits civils et politiques qui, selon eux, ne sont pas seulement des droits individuels mais aussi collectifs.

99. Il faut promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle pour freiner la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La communauté internationale doit intégrer les particularités nationales et la diversité culturelle dans le discours sur les droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui est situé en République islamique d'Iran, sert de tribune pour la promotion du dialogue et l'échange de vues sur un large éventail de questions. Le Centre tiendra une réunion de haut niveau à New York en novembre 2017.

100. L'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme est le droit souverain des États parties. Aucune autre obligation que celles explicitement exprimées dans les traités ne devrait être exigée des États parties. Les organes conventionnels et leurs comités respectifs sont liés par le contenu des traités et non par des observations périphériques. Les observations formulées par les comités qui dépassent ces limites ne créent pas de nouvelles obligations pour les États parties.

*La séance est levée à 13 h 5.*